CONDITIONS GÉNÉRALES
ETHIAS SAVINGS 21+

ethias

Table des matières

Page

I. Définitions **5**

II. Le contrat **6**
Article 1 : Objet du contrat – Garanties 6
Article 2 : Base du contrat – Incontestabilité 6
Article 3 : Entrée en vigueur du contrat 6
Article 4 : Durée du contrat 6

III. Fonctionnement du contrat **7**
Article 5 : Paiement de la prime 7
Article 6 : Réserve d'épargne 7
Article 7 : Frais 7
Article 8 : Participation bénéficiaire 7
Article 9 : Information annuelle 7

IV. Droits du preneur d'assurance **8**
Article 10 : Renonciation 8
Article 11 : Désignation du/des Bénéficiaire(s) 8
Article 12 : Rachat 8
Article 13 : Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit 8

V. Garanties **9**
Article 14 : Garantie en cas de vie à l'échéance 9
Article 15 : Garantie en cas de décès avant la date d'échéance 9
Article 16 : Exclusions applicables à la garantie décès complémentaire 9

VI. Informations fiscales **11**
Article 17 : Impôts, taxes et contributions 11
Article 18 : Échange d'informations 11

VII. Dispositions diverses **12**
Article 19 : Dispositions légales et tribunaux compétents 12
Article 20 : Mode et langues de communication 12
Article 21 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurance 13
Article 22 : Informations sur la durabilité 13

Annexe
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

I. Définitions

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24, 4000 Liège

Compagnie d'assurance agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurance sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 17979, M.B. du 14 juillet 1979) ainsi que des opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007)

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Belfius Compte bancaire : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias. Cette personne est catégorisée comme un client de détail.

3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle le contrat est conclu. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement de la garantie décès.

4. Bénéficiaire

La personne à qui la garantie vie est payée à la date d'échéance ou à qui la garantie décès est payée en cas de décès de l'Assuré avant la date de fin du contrat.

5. Ethias Savings 21+

Contrat d'assurance-vie à durée déterminée de la branche 21 sans avantage fiscal sur la prime unique versée.

Le contrat se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Document d'Informations Clés et des éventuelles annexes. Ces documents forment un tout.

II. Le contrat

Article 1 Objet du contrat – Garanties

Ethias Savings 21+ a pour objectif de constituer une réserve d'épargne en capitalisant (intérêts composés) la prime nette (prime hors taxe sur les primes et déduction d'une éventuelle couverture décès complémentaire) à un taux d'intérêt garanti.

La réserve d'épargne est versée au Bénéficiaire en cas de vie à la date d'échéance. En cas de décès de l'Assuré avant la date d'échéance, la garantie décès est versée au Bénéficiaire en cas de décès.

Article 2 Base du contrat – Incontestabilité

Ethias Savings 21+ est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges applicables à l'assurance-vie.

Le contrat est établi sur la base des informations fournies par le Preneur d'assurance en toute honnêteté et sans dissimulation.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat si le Preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Il n'est possible de souscrire à Ethias Savings 21+ que si la résidence habituelle se trouve en Belgique.
Le Preneur d'assurance en apporte la preuve en présentant sa carte d'identité ou sa carte de séjour belge.

Ethias ne fournit pas des services aux US Persons. Le Preneur d'assurance doit informer immédiatement Ethias de tout changement impliquant une relation avec les Etats-Unis. Si, pendant la durée du contrat, le Preneur d'assurance est identifié comme une US Person, Ethias limite ses services à l'exécution du contrat. Ce produit n'est pas inscrit au U.S. Securities Act.

Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

Article 3 Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de réception de la prime brute totale, telle qu'elle figure dans la proposition d'assurance, au numéro de compte indiqué dans les Conditions Particulières. La date précise d'entrée en vigueur sera confirmée au Preneur d'assurance dès réception de la prime. Si la prime brute totale n'est pas receptionnée dans les 30 jours de la date d'émission du contrat celui-ci sera automatiquement annulé.

En cas de souscription d'une garantie décès complémentaire, le contrat ne peut entrer en vigueur que sous réserve de l'acceptation médicale, selon les modalités prévues dans la proposition d'assurance.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le Preneur d'assurance, la réception de la prime vaudra acceptation du contrat.

Article 4 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. La durée est fixée dans les Conditions Particulières. La date d'échéance est le dernier jour calendrier de la durée à compter de la date d'entrée en vigueur et est confirmée au Preneur d'assurance dès réception de la prime brute totale.

Le contrat prend fin de façon anticipée en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

III. Fonctionnement du contrat

Article 5 Paiement de la prime

En contrepartie des garanties, une prime brute doit être payée. Cette prime brute doit atteindre le montant minimum de 20.000,00 euros.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements complémentaires pendant la durée du contrat.

Le paiement de la prime n'est pas obligatoire. Si la prime n'a pas été payée, le contrat n'entre pas en vigueur.

Article 6 Réserve d'épargne

Les taxes et l'éventuelle prime de la couverture décès complémentaire sont déduits de la prime brute totale. À compter de la date d'entrée en vigueur, la prime nette est capitalisée à un taux d'intérêt garanti. Le taux d'intérêt garanti est défini dans les Conditions Particulières et est garanti pour toute la durée du contrat si celle-ci est inférieure ou égale à 8 ans. Si la durée est supérieure à 8 ans, le taux d'intérêt garanti est garanti pendant les 8 premières années du contrat. A l'issue de ces 8 ans, un nouveau taux d'intérêt garanti est déterminé. Ce nouveau taux d'intérêt garanti s'appliquera à l'intégralité de la réserve d'épargne jusqu'à la fin du contrat.

Article 7 Frais

Ethias ne facture pas de frais d'entrée ni de frais de gestion.

Ethias peut facturer des frais pour les contrôles et les enquêtes effectués dans le cadre de la législation relative aux comptes, coffres et contrats d'assurances dormants.

Article 8 Participation bénéficiaire

Ethias Savings 21+ ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Article 9 Information annuelle

Une fois par an, le Preneur d'assurance reçoit un relevé de son contrat.

IV Droits du preneur d'assurance

Article 10 Renonciation

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier Ethias Savings 21+ par lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat. Ethias remboursera la prime brute, déduction éventuellement faite du coût de la couverture décès jusqu'à la date de renonciation.

Article 11 Désignation du/des Bénéficiaire(s)

Le Bénéficiaire de la réserve d'épargne à la date d'échéance est toujours le Preneur d'assurance.

Le Preneur d'assurance est libre de désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès ou de modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, le Preneur d'assurance doit communiquer cette modification au moyen d'une lettre datée et signée.

Chaque Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- si le Preneur d'assurance est en vie, au moyen d'un avenant signé par le Bénéficiaire, le Preneur d'assurance et Ethias ;
- après le décès du Preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau Bénéficiaire n'est possible qu'avec l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

Article 12 Rachat

Le Preneur d'assurance a le droit de demander le rachat total d'Ethias Savings 21+ afin de récupérer la réserve d'épargne du contrat avant la date d'échéance.

Le rachat doit être demandé par le Preneur d'assurance au moyen d'une lettre signée et datée. En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant doit également être joint.

La valeur de rachat du contrat est obtenue en réduisant la réserve d'épargne d'une indemnité de rachat prévue dans les Conditions Particulières.

Si une couverture décès complémentaire a été souscrite, la partie de prime non utilisée pour la couverture du risque décès sera également remboursée.

La valeur de rachat est calculée le jour ouvrable de la réception de la demande. Ethias envoie ensuite une quittance au Preneur d'assurance. Le paiement sera effectué au moment où Ethias sera en possession de la quittance signée accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité de l'Assuré, d'une preuve d'adresse et d'un relevé d'identité bancaire. En cas d'acceptation du bénéficiaire, le Bénéficiaire doit également signer la quittance et la copie recto-verso de sa carte d'identité doit être jointe.

Le rachat total met fin à l'épargne Ethias 21+.

Des rachats partiels ne sont pas possibles.

Article 13 Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur le contrat. Ethias Savings 21+ ne peut pas être utilisé pour la couverture ou la reconstitution d'un crédit par le Preneur d'assurance.

V. Garanties

Article 14 Garantie en cas de vie à l'échéance

Ethias Savings 21+, garantit le versement de la réserve d'épargne au Preneur d'assurance à l'échéance.
La réserve d'épargne à l'échéance est constituée par la capitalisation (intérêts composés) de la prime nette au taux d'intérêt garanti tel que défini dans les Conditions particulières.

Une quittance sera envoyée au Preneur d'assurance dans un délai de deux semaines suivant la date d'échéance. Ethias procèdera au paiement de la valeur à l'échéance dès réception de la quittance complétée, datée, signée et accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, d'une preuve de son adresse ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Article 15 Garantie en cas de décès avant la date d'échéance

En cas de décès de l'Assuré avant la date d'échéance, Ethias versera la réserve d'épargne du contrat Ethias Savings 21+ au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès. La réserve d'épargne est calculée à la date du décès.

Si une couverture décès supplémentaire a été souscrite, Ethias paiera le montant le plus élevé des montants suivants :

- la réserve d'épargne constituée conformément au 1er alinéa du présent article ;
- 130 % de la prime brute versée après déduction de la taxe sur les primes.

Ethias versera la garantie de décès dès réception de tous les documents suivants :

- si nécessaire, une garantie pour le(s) Bénéficiaire(s) résidant à l'étranger ;
- si nécessaire, une attestation d'hérédité ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité ainsi qu'une preuve d'adresse de chaque Bénéficiaire en cas de décès ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la quittance signée par le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès ;
- en cas de couverture décès complémentaire, un questionnaire médical.

Article 16 Exclusions applicables à la garantie décès complémentaire

Risques exclus, sauf convention contraire :

- décès résultant de la pratique de l'un des sports aériens suivants : aérostat, deltaplane ou voile, U.L.M. ou D.P.M., parapente, wingsuit, parachutisme et saut à l'élastique ;
- le décès de l'Assuré à bord d'un aéronef lorsque l'Assuré fait partie de l'équipage d'un vol qui n'est pas opéré à bord d'un avion de ligne régulier agréé pour le transport de passagers.

Les risques suivants sont toujours exclus :

- le décès de l'Assuré à bord d'un aéronef utilisé dans le cadre de compétitions, d'expositions, de contrôles de vitesse, de raids, de vols d'entraînement, d'établissement de records ou de tentatives, ainsi que lors d'une tentative de participation à l'une de ces activités, et le décès à bord d'un prototype d'aéronef ;
- le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'insurrections ou d'actes de violence collective d'origine politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non d'une insurrection contre l'autorité ou contre l'ensemble des pouvoirs établis, si l'Assuré participe activement et volontairement à ces événements, à moins qu'il ne se soit trouvé en état de légitime défense ;
- la mort résultant d'actes de guerre, c.-à-d. résultant directement ou indirectement d'un acte offensif ou défensif d'une puissance belligérante ou de tout autre événement militaire. Cette exclusion est étendue à tout décès de l'Assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'Assuré participe activement aux hostilités. Si l'Assuré se trouve dans un pays étranger où se déroulent des hostilités, si le conflit survient pendant le séjour de l'Assuré, le Preneur d'assurance est assuré contre le risque de guerre, dans la mesure où l'Assuré ne participe pas activement aux hostilités ;

- le décès de l'Assuré à la suite d'un suicide dans l'année qui suit l'ouverture, le rétablissement ou l'augmentation des prestations assurées non prévues au moment de l'entrée en vigueur du contrat.
  Dans ces deux derniers cas, l'exclusion ne s'applique qu'à la partie des prestations assurées qui fait l'objet du rétablissement ou de l'augmentation ;
- le décès de l'Assuré causé par le fait intentionnel du Preneur d'assurance (s'il est différent de l'Assuré) ou du ou des ayants droit ;
- le décès résultant d'une condamnation judiciaire à la peine de mort, d'un crime ou d'un crime intentionnel dont l'Assuré est l'auteur ou le coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque exclu, Ethias versera au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la réserve d'épargne à la date du décès. Le ou les ayant(s) Bénéficiaire(s) ayant intentionnellement causé le décès de l'Assuré sont exclus.

VI. Informations fiscales

Article 17 Impôts, taxes et contributions

Tous les impôts, taxes et droits présents ou futurs applicables, directement ou indirectement, aux primes ou prestations assurées d'Ethias Savings 21+ seront à la charge du Preneur d'assurance, de son ayant droit et, le cas échéant, du/des Bénéficiaire(s).

La prime est soumise à une taxe de 2 %.

La garantie en cas de décès n'est pas imposable si le Preneur d'assurance et le Bénéficiaire sont des personnes physiques.

La garantie en cas de vie et la valeur de rachat sont soumises au précompte mobilier, sauf si :

- le contrat a été souscrit par une personne physique qui est également l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie et que la couverture décès est au moins égale à 130 % de la prime versée ; ou
- le contrat a été conclu par une personne physique pendant plus de 8 ans et la garantie vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après l'entrée en vigueur du contrat.

Des droits de succession peuvent être dus.

Les présentes conditions générales sont basées sur la législation fiscale belge applicable au 1er mai 2024 et peuvent faire l'objet de modifications à l'avenir.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client. Vous pouvez nous contacter pour obtenir des informations plus détaillées et à jour.

Article 18 Échange d'informations

Ethias fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales. Sans vouloir être exhaustive, Ethias rappelle son obligation de déclaration prévue par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et des contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de transfert, de règlement collectif de dettes et de protêt.

VII. Dispositions diverses

Article 19 Dispositions légales et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique au contrat d'assurance.

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la dissolution du présent contrat sont soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au Preneur d'assurance sont valables à la dernière adresse communiquée par écrit à Ethias.

Toute notification officielle à Ethias doit être faite par écrit à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une Partie à l'autre Partie est réputée avoir été faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôles des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique
Avenue de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers
Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75
www.fsma.be

Toute plainte relative à la conclusion du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias - Gestion des plaintes
Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
Gestion-des-plaintes@ethias.be

Si la réponse d'Ethias ne vous satisfait pas, la plainte peut être adressée à :

Service de l'Ombudsman Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Preneur d'assurance d'engager une action en justice.

Article 20 Mode et langues de communication

Modes de communication

Nous communiquons avec nos clients par différents canaux :

- par courrier ou par e-mail sur info.assurancesvie@ethias.be ;
- par téléphone en néerlandais au 011 28 23 84 et en français au 04 220 36 90 ;
- via nos bureaux : pour connaitre le bureau le plus proche, vous pouvez visiter notre site web www.ethias.be/kantoren (NL) ou www.ethias.be/bureaux (FR).

Langues de communication

La communication avec nos clients se fait en néerlandais ou en français, au choix du client.

Tous nos documents (offres, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en néerlandais et en français.

Article 21 Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurance

Les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurances perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la plus grande partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à des situations de conflits d'intérêts en accordant une incitation qui pourrait inciter le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le niveau de satisfaction client ou le respect des procédures internes.

Article 22 Informations sur la durabilité

En vertu des dispositions SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en manière de durabilité.

A cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site internet. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également rédigé une « SFDR Entity disclosure », qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique relative en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Ethias Savings 21+ est classé comme un produit financier article 8 SFDR. Cela signifie que ce produit financier promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe 1 « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Les actifs d'Ethias Savings 21+ sont investis dans le main fund d'Ethias. Ce main fund respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable, la SFDR Entity Disclosure (les principales incidences négatives en matière de durabilité), la Politique d'Exclusion, la Politique de Vote et à la Politique d'Engagement.

Par conséquent, Ethias Savings 21+ relève de la catégorie b, ce qui signifie que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un investissement durable au sens du SFDR. Ce produit financier contient au minimum 10 % d'investissements durables.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si oui comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'annexe 1 et dans le rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

Annexe « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 »

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Ethias Savings+ **Identifiant d'entité juridique:** na

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui** ●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissement durables ayant un objectif social**: ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissement durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier Ethias Savings+ promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la stratégie d'investissement responsable d'Ethias. Cette stratégie s'appuie sur la politique d'exclusion d'Ethias et la politique d'intégration ESG. Cette dernière décrit comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

sont pris en compte dans le processus d'investissement. Ethias applique une approche ESG spécifique pour chacune des classes d'actifs dans lesquelles le produit financier investi.

Pour toutes les classes d'actifs, Ethias vise à appliquer le principe de la double matérialité dans son processus d'intégration ESG, en identifiant :

i. les impacts probables des risques de durabilité sur le rendement du produit ;

ii. le risque d'incidences négatives principaux sur les facteurs de durabilité (ESG) de chaque investissement.

Actions et obligations d'entreprises cotées en bourse

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

De plus, la politique d'exclusion d'Ethias inclut un screening sectoriel qui vise à exclure les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que dans la production d'électricité non renouvelable.

Le processus d'investissement pour les instruments émis par des entreprises intègre la prise en compte de plusieurs facteurs ESG. Ethias tend à investir dans des entreprises dont le *rating ESG MSCI* est élevé. Ce score évalue l'exposition de d'une entreprise aux risques ESG, la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre. La procédure d'implémentation et de suivi des limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG. D'autres part, Ethias évalue l'impact des entreprises sur l'environnement et la société à travers plusieurs indicateurs qui visent à mesurer l'intensité carbone, le respect des normes et conventions internationales, les égalités hommes-femmes ou encore l'exposition à l'armement controversé.

Obligations d'État

La politique d'exclusion reprend une liste noire des pays émetteurs qui s'applique uniquement aux obligations d'État. La politique considère une série de critères repris dans la politique d'exclusion d'Ethias.

À travers la politique d'intégration ESG, le produit financier considère le *score ESG des pays* dans le processus d'investissement. Ce score ESG reflète la manière dont l'exposition des pays aux risques en matière de développement durable est gérée et peut donc affecter la durabilité et la compétitivité de leurs économies à long terme. En gardant un score ESG élevé, Ethias a l'objectif de construire un portefeuille à l'épreuve du temps. La procédure d'implémentation et de suivi les limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG.

Actifs immobiliers et prêts hypothécaires

Chaque nouvelle acquisition est évaluée selon des critères environnementaux récoltés à travers des questionnaires de diligence raisonnable. Par exemple, les certificats BREEAM et WELL sont pris en compte pour les immeubles de bureaux, commerciaux, logistiques, alternatifs et autres. Pour les bâtiments résidentiels et les maisons de santé, l'EPC est pris en compte si les certifications BREEAM ou WELL ne sont pas disponibles.

Marché privé (dette ou capital-investissement)

Pour le marché privé, Ethias a développé une méthodologie interne pour collecter les données via des questionnaires de diligence raisonnable (ou *due diligence*). Les données ESG sont ensuite prises en compte dans l'évaluation qualitative de l'investissement pour identifier les risques liés à la durabilité, les incidences négatives, et la capacité de l'investissement à contribuer positivement aux questions sociales et environnementales.

Pour les investissements indirects via un fonds, l'intégration ESG fait partie du questionnaire de *due diligence* et est considérée dans l'évaluation qualitative du produit financier.

Pour plus d'information concernant les critères d'exclusion et la stratégie d'intégration ESG, veuillez consulter les politiques sur le site d'Ethias[1].

Le produit financier Ethias Savings+ ne suit pas d'indice de référence.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre, les émissions carbones et l'intensité carbone des entreprises.
- L'exposition aux entreprises qui violent les normes et les conventions internationales reprises dans la politique d'exclusion d'Ethias (Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).
- L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au sein des entreprises.
- La représentation homme/femme au sein du conseil d'administration des entreprises investies

[1] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

- L’exposition au secteur des armes controversées.
- *MSCI ESG rating (pour les entreprises) : cet indicateur tient compte de l'exposition de l'entreprise aux risques ESG, de la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu’elle offre.*
- *MSCI ESG Government Rating* (pour les obligations d’État) : cet indicateur reflète la manière dont l'exposition et la gestion des facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent affecter la durabilité et la compétitivité à long terme de l'économie d'un pays.
- Proportion des actifs par niveau de certification BREEAM, WELL, PEB (pour les actifs immobiliers)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Au-delà des caractéristiques environnementales et sociales promues, le produit financier entend poursuivre des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ethias se base, entre autres, sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les objectifs de la taxinomie européenne pour déterminer les investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

La contribution positive d’un investissement durable est évaluée à travers le pourcentage de revenu des « produits et services » de ces investissements qui contribue à l’un, ou plusieurs, des objectifs cités ci-dessus, à condition que l’émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et dispose des pratiques de bonne gouvernance.

Ethias considère également que les entreprises ayant un objectif de réduction de carbone conforme avec la trajectoire visant à limiter le réchauffement climatique à +1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels contribuent à l’atténuation du changement climatique et sont donc considérés comme des investissements durables.

De plus, Ethias considère que les Obligations Vertes, Sociales, et Durables émises par les entreprises et les États peuvent être considérées durables si l’utilisation des fonds de celles-ci finance des projets liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les ODD sont généralement utilisés comme cadre pour évaluer la contribution des projets aux objectifs de développement durable. Ethias peut aussi considérer les obligations souveraines durables si l’émetteur contribue à un objectif environnemental ou social.

Concernant les investissements immobiliers directs, Ethias définit des critères d'investissement durable pour les bâtiments neufs et existants. Les nouveaux bâtiments doivent répondre à des critères spécifiques de performance énergétique et de certification environnementale déterminés par les critères NZEB[2], un certificat PEB ou des certifications environnementales telles que BREEAM, WELL et DGNB. Les bâtiments existants doivent répondre à des critères de rénovation ou d'économies d'énergie.

Pour les investissements immobiliers indirects, Ethias évalue la méthodologie du gestionnaire de fonds ou effectue une analyse détaillée de l'actif pour déterminer le pourcentage d'investissements durables en fonction de sa propre méthodologie.

Pour plus d'information concernant la méthodologie d'investissement durable et de son alignement avec la définition de l'Article 2(17) de SFDR, veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias[3].

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ethias a mis en place une méthodologie pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« DNSH »), et qui se base sur :

1. les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») obligatoires sont considérés ;
2. la politique d'exclusion d'Ethias qui limite l'exposition à des entreprises ou des pays controversés ;
3. le principe de bonne gouvernance évalué à travers un analyse qualitative ou via le *rating ESG* de MSCI. Pour les entreprises, ce *score* couvre a minima les quatre éléments de la bonne gouvernance selon l'Article 2(17) de SFDR (à savoir, les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales). En exigeant un score minimum de BB, Ethias s'assure que les investissements durables respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour les États, le *score ESG des pays* considère des éléments de bonne gouvernance tels que la gestion financière, la gestion de la corruption, et la stabilité politique.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI, des normes internationales, et de la bonne gouvernance dans

[2] Bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)

[3] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

le cadre du test « DNSH », veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias[4].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ethias prend en compte les indicateurs dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique. Les indicateurs sont pris en compte à travers la politique d'exclusion d'Ethias, à travers l'identification de controverses ou de manque d'engagement liés au PAI, et à travers une analyse qualitative comparant la performance de l'investissement avec ses paires.

De plus, Ethias prend en compte les indicateurs PAI obligatoires (Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation (« RTS »)) dans le test « DNSH ».

Au vu du manque de données dans l'univers d'investissement d'Ethias sur les indicateurs PAI, les controverses sont utilisées sur certains PAI afin d'identifier les incidences négatives principales. Dans le futur, Ethias fera évoluer sa méthodologie DNSH en fonction de la disponibilité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

[4] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✖ Oui,

Le produit financier considère les principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») comme indiqué dans la politique d'intégration ESG.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI sur l'ensemble du portefeuille, veuillez consulter la politique « ESG Integration » sur le site d'Ethias[5].

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du produit financier est axée sur la création de valeur à long terme et la maximisation du rendement en fonction de l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. Ethias vise une diversification optimale du portefeuille à travers différents émetteurs, classes d'actifs, pays, secteurs d'activité et devises. L'accent est mis sur une politique de gestion active en maintenant un bon équilibre entre l'actif et le passif. Ethias agit en tant qu'investisseur responsable et intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses processus d'investissement. Toutes les décisions d'investissement sont prises conformément au cadre de gouvernance et des politiques les encadrants.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

[5] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement est soumis à la stratégie d'investissement ESG décrite dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Cette stratégie comprend l'exclusion des entreprises ou États sur base d'un screening normatifs et d'exclusions sectorielles, l'intégration du score ESG des entreprises et États dans l'analyse qualitative, et un engagement avec ces émetteurs sur les questions ESG.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristique environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

  - Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les actions et obligations d'entreprises sont soumises à :
    - un screening normatif couvrant le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux droits de l'homme (UNGPBHR), et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
    - un screening sectoriel excluant les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que la production d'électricité non renouvelable. Ethias exclut également les émetteurs domiciliés dans un pays figurant sur la liste des « pays fiscalement avantageux » ou dans un pays figurant sur la liste UE des territoires non coopératifs sur le plan fiscal visés par le Code des impôts sur les revenus 1992.
  - Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, une liste noire des pays s'applique aux obligations d'État, en considérant les critères repris dans la politique d'exclusion.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Ethias n'a pas défini de taux minimal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Ethias évalue la gouvernance des émetteurs dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille. Pour les émetteurs couverts par MSCI, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

De plus, Ethias investi dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPBHR), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Ethias s'engage à respecter une proportion minimale de 90% dans des investissements alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit (#1). De plus, un minimum de 10% sera également investi dans des investissements durables.

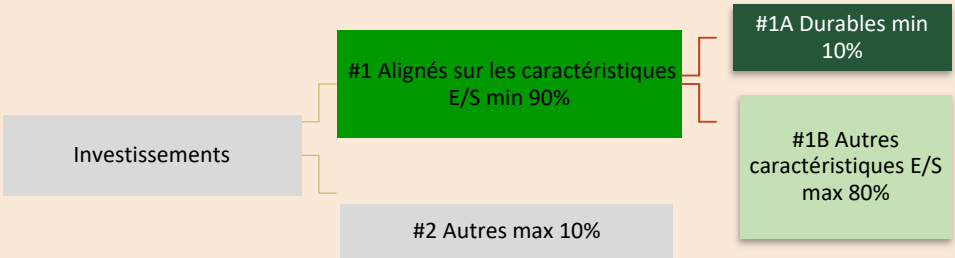

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** contient:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable. Aucun produit dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Actuellement, le produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les données sur le respect des critères requis dans l'Article 3 de la réglementation (EU) 2020/852 pour déterminer l'alignement ne sont pas suffisamment fiables et la couverture est trop faible que pour s'engager sur un pourcentage minimal à ce stade.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

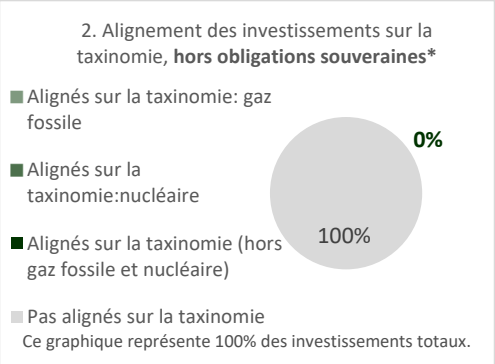

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, don't les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans l es secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Ethias n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Cette catégorie peut contenir des instruments qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. Ces instruments incluent par exemple des produits dérivés ou des liquidités (espèces, dépôts, fonds et instruments monétaires, repos) détenues à des fins de gestion des risques et/ou de liquidité et/ou commerciales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

L'ensemble des politiques qui définissent l'approche d'investissement responsable d'Ethias sont disponibles sur le site web d'Ethias :
https://www.ethias.be/corporate/fr/Sustainability/Vision_Strategie/Sustainability.html

Pour plus d'informations

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
Tél. 04 220 36 30
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be

1517-113 • 06/24